

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie

Art. L.411-1 à 2 et R.411-23 du Code de l'Environnement ;
Arrêté du 9 mars 2022 ; Délibération du CSRPN du 21 mars 2022

Bénéficiaire : Maison de l'Estuaire

Objet de la demande : Destruction d'une station de Jussie - RNN Estuaire de la Seine

référence ONAGRE projet – demande : 2025-06-38x-01010 / 2025-01010-011-001

Avis émis en séance plénière du CSRPN

Avis émis par l'expert délégué

MOTIVATION ou CONDITIONS

A l'été 2024, une station de Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*), d'environ 3 000 m², a été découverte, pour la première fois, dans les prairies subhalophiles au sein de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Cette espèce envahissante s'est développée à proximité immédiate d'une mare, sous sa forme terrestre, dans un point bas des prairies totalement inondé en hiver mais exondé en été.

Considérant les capacités de développement de cette espèce, son impact sur la biodiversité et les usages, la Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la RNN, a entrepris immédiatement dans le respect des termes du décret de création de la réserve et du 4e plan de gestion révisé, les opérations de lutte pour traiter manuellement cette station. Ainsi, ces interventions s'inscrivent dans le cadre de l'opération IP5 « Définition et mise en œuvre de la stratégie définie pour les espèces végétales exotiques envahissantes » du 4e plan de gestion révisé.

En parallèle, un arrêté préfectoral a été signé le 2 juillet 2024, afin de mettre en exclos la station, y interdire toute pénétration et activités, hormis pour les opérations de lutte et de destruction organisées et conduites par le gestionnaire jusqu'au 31 août 2025.

Mais force est de constater que les opérations de lutte manuelles menées par le gestionnaire n'ont pas permis d'éradiquer l'espèce envahissante.

Aussi le gestionnaire a procédé à une analyse bibliographique et consulté la brigade espèces exotiques envahissantes du CEN afin de déterminer la solution la plus adaptée pour éradiquer cette espèce.

Fort des éléments recueillis, le gestionnaire a déposé une demande d'autorisation au titre de la réserve pour une intervention mécanique sur l'ensemble de la station, selon un protocole consistant, en procédant par bandes, successivement l'une après l'autre, à décaisser l'ensemble de la zone contaminée par la Jussie, sur 1 m de profondeur, puis à enfouir les horizons contenant des fragments de Jussie et enfin à reboucher par les horizons sains.

Considérant la présence de pieds de Baldellie fausse renoncule (*Baldellia ranunculoides*) et de Renoncule à feuilles d'Ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*), les travaux nécessitent d'obtenir une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

Le projet a été présenté et discuté au cours de la Commission 'Espaces protégés' du CSRPN le 7 mars 2025. Les experts de la commission, dont faisait partie 2 des 4 Experts délégués aux avis sur la flore pour les dérogations « espèces protégées », ont conclu :

Considérant l'enjeu à intervenir sans délai et de la manière la plus efficace, mais aussi le caractère inhabituel du chantier, les membres de la commission 'Espaces' du CSRPN ont été invités à proposer toutes recommandations qui pourraient s'avérer utiles dans la mise en œuvre de l'opération.

Les scientifiques présents ont salué la qualité du dossier présenté par la Maison de l'Estuaire et notamment son travail de recherche et d'analyses bibliographiques qui a conduit à la solution présentée.

Toutefois, ils ont recommandé un suivi rigoureux de la station dans les mois et années à venir et la remise en place et le maintien du filet pour limiter la recolonisation du site par de nouveaux fragments voire par d'autres espèces envahissantes.

Enfin les conseillers scientifiques ont reconnu des risques de dérangement de la faune relativement faibles en raison de la surface limitée et de la période d'intervention (fauche des prairies et entretien des mares de chasse dans le même secteur)

Les membres de la commission ont conclu en reconnaissant que la solution présentée représentait certainement la meilleure méthode à mettre en œuvre.

Suivant l'avis de la Commission 'Espaces protégés' du CSRPN, l'expert délégué émet un avis favorable et demande de reprendre dans l'arrêté de dérogation les recommandations émises par le CSRPN.

avis favorable

avis favorable sous conditions

avis défavorable

Nom et qualité du signataire : Sylvain Diquélou, expert délégué aux avis flore

Nom et qualité du signataire : Aurélie Dardillac, experte déléguée aux avis flore

date de l'avis : 23 juin 2025

signature

